

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MENUT

3 rue de la Motte
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Référence : RAPVI-1048
Code AIOT : 0010003890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement MENUT implanté 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT
- 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010003890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

– Situation de l'entreprise :

L'établissement MENUT situé à Saint-Pierre-des-Corps exerce une activité de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage et de métaux. Cet établissement emploie environ 40 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20990 du 16 décembre 2020. L'arrêté précité vaut également agrément de l'installation de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage et broyage de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, hors VHU), la quantité de déchets traités étant de 350 t/j (autorisation) ;

2718-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant de 52 t (autorisation) ;

3532 : valorisation de déchets non dangereux non inertes, la capacité de traitement étant de 350 t/j (autorisation) ;

2770-1 : installation de traitement thermique de déchets dangereux : torchages de bouteilles de gaz (butane, propane) et réservoirs GPL/GNV (autorisation) ;

2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 11 000 m² (enregistrement) ;

2713-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant de 11 000 m² (enregistrement) ;

1435-2 : station-service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 300 m³ (déclaration avec contrôle périodique) ;

2714-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, la surface de l'installation étant de 125 m² (déclaration).

L'établissement comportant une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE, les meilleures techniques disponibles (MTD) – traitement des déchets (BREF WT) lui sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 20990 du 16 décembre 2020 prend en considération les MTD précitées.

– Projets et investissements :

La société MENUT est devenue une filiale groupe PAPREC fin juillet 2022. A ce titre, elle a fait part à l'inspection d'un projet de modification de ces installations. Un « Porter à connaissance » devrait être transmis prochainement.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant a signalé un incendie de feu de métaux d'environ 50 tonnes qui s'est déroulé le 10 août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'APMD du 07/12/2021 ;
- Gestion de la visite précédente du 25/10/2022 ;
- Gestion des PFAS ;
- Gestion des suites de l'incendie du 10/08/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC2 à 5 VI 29092021 – Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.6.3	/	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.4.1	/	Sans objet
5	Réseaux d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.2	/	Sans objet
6	Entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	NC11 VI 29092021 – Zones de danger internes.	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Mise à la terre des équipements métalliques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	NC8 VI 29092021 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	Analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
15	Déclaration d'incidents	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	NC7* VI 29092021 – Mise à jour de l'étude de dangers.	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	NC10* VI 29092021 – Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	VLE Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.2	/	Sans objet
14	Analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC2 à 5 VI 29092021 – Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.3				
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021				
Point de contrôle déjà contrôlé :				
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale suite APMD du 07/12/2021 • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023 				
Prescription contrôlée :				
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-après, avant le 10 août 2022.				
Pour cela l'exploitant réalise les travaux conformément à une étude hydraulique concernant l'étude de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires du site. [...]				
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)				
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Normes(s)
DCO	1314	120 mg/l	Mensuelle	NF T 90-101 (1)
MEST	1305	35 mg/l		NF EN 872 (2)
Indice phénols	1440	0,3 mg/l		NF EN ISO 14402
Hydrocarbures totaux	7007	5 mg/l		NF EN ISO 9377-2
Arsenic et ses composés (As)	1369	25 µg/l		Plusieurs Normes EN génériques (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586)
Mercurure (Hg)	1387	5 µg/l		
Cadmium (Cd)	1388	25 µg/l		
Chrome (Cr)	1389	0,15 mg/l		
Nickel (Ni)	1386	0,2 mg/l		
Plomb (Pb)	1382	0,1 mg/l		
Zinc (Zn)	1383	0.8 mg/l		
Cuivre (Cu)	1392	0,15 mg/l		EN ISO 9562
AOx	1106	1 mg/l		Semestrielle
PFOA	5347	sans		
PFOS	6561	sans	Annuelle	NF EN ISO 5815-1
DBO5	1313	30 mg/l		Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et - 2)
Cyanures libre (Cn ⁻)	1084	0,1 mg/l		Plusieurs Normes EN génériques (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586)
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	8095	15 mg/l		
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	0,1 mg/l		
Fluor et ses composés (F)	1391	15 mg/l	-	

Références des points de rejet vers le milieu récepteur : N ° 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Normes(s)
DCO	1314	120 mg/l	Annuelle	NF T 90-101 (1)
DBO5	1313	30 mg/l		NF EN ISO 5815-1
MEST	1305	35 mg/l		NF EN 872 (2)
Indice phénols	1440	0,3 mg/l		NF EN ISO 14402
Hydrocarbures totaux	7007	5 mg/l		NF EN ISO 9377-2
Cyanures libre (Cn)	1084	0,1 mg/l		Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et - 2)
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	8095	15 mg/l		Plusieurs Normes EN génériques (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586)
Arsenic et ses composés (As)	1369	25 µg/l		
Mercure (Hg)	1387	5 µg/l		
Cadmium (Cd)	1388	25 µg/l		
Cuivre (Cu)	1392	0,15 mg/l		
Chrome hexavalent (Cr ⁶)	1371	0,1 mg/l		
Chrome (Cr)	1389	0,15 mg/l		
Nickel (Ni)	1386	0,2 mg/l		
Plomb (Pb)	1382	0,1 mg/l		
Zinc (Zn)	1383	0.8 mg/l		
Fluor et ses composés (F)	1391	15 mg/l		
AOx	1106	1 mg/l		
PFOA	5347	sans		EN ISO 9562
PFOS	6561	sans	ISO 25101	

Rappel de l'article 1.3 de l'APMD du 07/12/2021 :

Article 1.3 de l'APMD du 7/12/2021 :

Les Ets J.MENUT exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux sise Z. I. des « Yvaudières » 3, rue de La Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont mis en demeure de respecter les dispositions :

Article 1.3 – de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 et de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 20 990 du 16 décembre 2020 (à compter du 10 août 2022) ; en respectant les valeurs limites et les fréquences de contrôles des rejets aqueux de l'ensemble de l'installation. Pour cela, l'exploitant :

- transmet un bon de commande signé pour la réalisation de travaux permettant d'une part de traiter les polluants présents dans les rejets d'eau pluviales du site et d'autre part de permettre le confinement, en cas d'incendie, des eaux pluviales de l'ensemble du site, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

• fourni un justificatif de la réalisation des travaux (rapport DOE « Dossier des Ouvrages Exécutés » ou équivalent), dans **un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne respecte pas les VLE autorisées pour la concentration des paramètres DCO et arsenic pour le point de rejet n° 1 et la concentration du paramètre MEST pour le point de rejet n° 2.

L'article 1.3 de la mise en demeure du 7/12/2021 n'est pas respectée.

Observations :

Les travaux de traitement des eaux pluviales réalisés par l'exploitant en 2022 ont permis d'améliorer nettement la qualité de rejets des eaux pluviales dans le réseau communal. L'exploitant a réalisé 2 bassins de rétention équipés de filtres à sable et de séparateurs à hydrocarbures.

Les analyses des effluents liquides de chaque point de rejet du site ont fait l'objet d'analyses depuis janvier 2023.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les rapports suivants :

- Rapport n ° D230204203 du 08/02/2023 du laboratoire INOVALYS concernant les mesures annuelles du point de rejet aqueux n° 1 et n° 2 de l'installation ;
- Rapport n ° D230611688 du 26/06/2023 du laboratoire INOVALYS concernant les mesures trimestrielles du point de rejet aqueux n° 1 de l'installation ;
- Rapport n ° D230810040 du 24/08/2023 du laboratoire INOVALYS concernant les mesures mensuelles du point de rejet aqueux n° 1 de l'installation ;

Ci-dessous les concentrations relevées pour chaque paramètre de chaque rejet :

Point de rejet N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Analyse mensuelle du 24/08/2023	Analyse trimestrielle du 23/06/2023	Analyse annuelle du 08/02/2023
DCO	120 mg/l	Mensuelle (article 4.5.2)	140 mg/l	120 mg/l	54 mg/l
MEST	35 mg/l		4 mg/l	23 mg/l	25 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l		0,012 mg/l	< 0,005 mg/l	0,019 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		< 0,1 mg/l	< 0,11 mg/l	< 0,1 mg/l
Arsenic et ses composés (As)	25 µg/l		31,7 µg/l	44,6 µg/l	30 µg/l
Mercure (Hg)	5 µg/l		< 0,05 µg/l	< 0,05 µg/l	< 0,05 µg/l
Cadmium (Cd)	25 µg/l		1,2 µg/l	2,63 µg/l	< 0,2 µg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l		2,9 µg/l	17,5 µg/l	< 2 µg/l
Nickel (Ni)	0,2 mg/l		21,7 µg/l	67,1 µg/l	95,2 µg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l		3,2 µg/l	0,229 mg/l	< 2 µg/l
Zinc (Zn)	0.8 mg/l		83 µg/l	1,39 mg/l	< 4 µg/l
Cuivre (Cu)	0,15 mg/l		22,6 µg/l	83,2 µg/l	< 4 µg/l
AOx	1 mg/l	92 µg/l	106 µg/l	125 µg/l	
PFOA	sans	Semestrielle	-	0,19 µg/l	0,06 µg/l

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Analyse mensuelle du 24/08/2023	Analyse trimestrielle du 23/06/2023	Analyse annuelle du 08/02/2023
PFOS	sans		-	0,52 µg/l	0,5 µg/l
DBO5	30 mg/l	Annuelle	-	-	5 mg/l
Cyanures libre (Cn ⁻)	0,1 mg/l		-	-	< 5 µg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l		-	-	6,66 mg/l
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1 mg/l		-	-	< 5 µg/l
Fluor et ses composés (F)	15 mg/l		-	-	0,112 mg/l

L'analyse des mesures fait apparaître un dépassement régulier des paramètres arsenic et DCO (DCO : 290 mg/l en avril et 160 mg/l en juillet) sur le point de rejet n° 1.

Les paramètres plomb et zinc ont fait l'objet d'un dépassement en juin 2023 ; cependant, il semble qu'au vu des autres mois, ces dépassements soient ponctuels (l'inspection sera vigilante lors des prochains contrôles).

Après discussion avec l'exploitant, il pourrait être envisagé l'installation d'un aérateur dans le bassin de récupération des eaux pluviales du point de rejet n° 1 pour améliorer le paramètre DCO.

Concernant la concentration du paramètre arsenic, l'exploitant indique que ce paramètre avant les travaux des filtres à sable n'était pas dépassé. L'exploitant suppose que l'arsenic pourrait se trouver naturellement dans le sable servant de filtre.

L'exploitant devra faire des recherches pour confirmer ce point et trouver une solution pour améliorer la qualité de ses rejets aqueux.

Point de rejet N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Analyse annuelle du 08/02/2023 du point n° 2
DCO	120 mg/l	Annuelle	38 mg/l
DBO5	30 mg/l		2,1 mg/l
MEST	35 mg/l		120 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l		< 0,005 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		0,65 mg/l
Cyanures libre (Cn ⁻)	0,1 mg/l		< 5 µg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l		8,46 mg/l
Arsenic et ses composés (As)	25 µg/l		9,9 µg/l
Mercure (Hg)	5 µg/l		0,076 µg/l
Cadmium (Cd)	25 µg/l		0,459 µg/l
Cuivre (Cu)	0,15 mg/l		24,1 µg/l
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1 mg/l		< 5 µg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l		9,5 µg/l
Nickel (Ni)	0,2 mg/l		86,1 µg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l		46,6 µg/l
Zinc (Zn)	0.8 mg/l		224 µg/l

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Analyse annuelle du 08/02/2023 du point n° 2
Fluor et ses composés (F)	15 mg/l		0,136 mg/l
AOx	1 mg/l		15 µg/l
PFOA	sans		0,054 µg/l
PFOS	sans		0,25 µg/l

La concentration des MES dépasse la Valeur Limite d'Émission (VLE) autorisée (120 mg/l pour 35 mg/l autorisée). L'exploitant doit rechercher la ou les causes de ce dépassement et faire le nécessaire pour y remédier.

L'inspection considère que les travaux réalisés ont permis d'améliorer la qualité des rejets aqueux de l'installation, mais des réglages s'imposent pour que l'ensemble des VLE soient respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.6.3

Thème(s) : Situation administrative, GIDAF
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)</p>
<p>Constats : L'exploitant ne transmet pas et n'enregistre pas les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux superficielles et souterraines dans l'application GIDAF.</p>
<p>Observations : L'exploitant a bien réalisé l'autosurveillance de ses rejets aqueux (voir observation précédente), mais il a indiqué ne pas avoir renseigné l'application GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.4.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement de tous les points de rejet d'eau de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant doit matérialiser l'emplacement des vannes d'obturation sur des panneaux, afin qu'elles soit visibles par les services d'incendie et de secours. Une procédure de confinement du site doit être rédigée et connue de tous . Si possible elle est disponible à côté des vannes .
Observations : Suite aux travaux réalisés par l'exploitant pour le traitement des eaux pluviales, 2 vannes manuelles de confinement ont été installées ; cependant, celles-ci ne sont pas matérialisées et la procédure de confinement du site n'a pas été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques du sol
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : A de multiples endroits sur le site la plateforme est fortement endommagée et ne permet plus d'assurer l'étanchéité de celle-ci.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de la plateforme, que celle-ci est endommagée à de multiples endroits ne permettant plus d'assurer une étanchéité parfaite et pouvant laisser s'échapper des eaux susceptibles d'être polluées par ruissellement sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Réseaux d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour.
Observations : Suite aux travaux de traitement des eaux pluviales réalisés, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour. Les points de rejets ont été modifiés. Il convient de faire un "porter à connaissance" pour acter le changement de plan et mettre à jour les points de rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant stocke les bouteilles de gaz à l'extérieur à l'ombre sur une zone dédiée au-delà d'une distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété.</p> <p>Cette zone doit être éloignée de 10 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none">- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. <p>Le stockage des bouteilles de gaz ne surmonte pas et n'est pas surmonté par des locaux habités ou occupés par de tiers.</p> <p>Les bouteilles de gaz en attente de traitement sont stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gérées en position horizontale, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. L'installation de stockage est dotée d'une ventilation basse et haute permanente et suffisante, afin d'éviter une accumulation de gaz en cas de fuite.</p> <p>Le stockage instantané sur site est limité à un maximum de 60 bouteilles de gaz (butane et propane). [...]</p> <p>Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de bouteilles de gaz de propane et de butane non vides.</p> <p>La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.</p>
Constats : <p>L'exploitant doit tenir à jour le stock de bouteilles de gaz, afin de contrôler les quantités qu'il détient par rapport à son arrêté préfectoral.</p>
Observations : <p>Visite de l'installation d'entreposage des bouteilles de propane et de butane :</p> <ul style="list-style-type: none">- la zone d'entreposage est située à environ 20 m des limites de propriété du site ;- la zone d'entreposage est située à plus de 10 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes, ainsi que des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;- les bouteilles de gaz de 13 kg sont entreposées dans des casiers métalliques ;- les bouteilles de gaz de type camping gaz sont entreposées couchées à l'horizontale dans une caisse métallique de faible volume en attente d'enlèvement ;

<ul style="list-style-type: none"> - la zone d'entreposage est située dans un bâtiment suffisamment ventilé à l'abri des rayons du soleil ; - présence d'environ 20 bouteilles de gaz situées dans des casiers surmontés d'une grille métallique au-dessus ; - la zone d'entreposage est propre, absence d'amas de matière quelconque ; <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du nombre exact de bouteilles gaz présentes dans l'installation. Aussi, la visite de l'inspection sur les stockages a permis de constater que les quantités présentes sont bien inférieures à un lot normal d'expédition et étaient en dessous des quantités définies à l'article 4 de APC n°21158 du 01/02/23. L'exploitant a précisé que l'apport des bouteilles gaz par les déchetteries de Tours avait été interrompu dans le nouveau contrat passé avec TOURS METROPOLE.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de tenir à jour les quantités des bouteilles de gaz.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : NC7* VI 29092021 – Mise à jour de l'étude de dangers.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (non prise) • date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Observations : Par courrier reçu en préfecture d'Indre-et-Loire le 07/12/2022, l'exploitant a transmis un PAC visant à mettre à jour l'étude de danger suite au déplacement du stock des bouteilles de gaz. L'instruction du dossier a été conduit à son terme et la mise à jour de l'EDD a été actée par l'arrêté préfectoral n° 21158 du 01/02/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives où explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]</p>
Constats : <p>Le plan des zones de danger internes est incomplet et ne délimite pas précisément les parties des installations concernées. Par ailleurs, lesdites zones ne sont pas matérialisées par des panneaux indiquant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion notamment au niveau des stockages des différents fluides issus de la dépollution des VHU et dans le bâtiment pièces détachées ainsi qu'au niveau du stockage des bouteilles de gaz et les consignes afférentes aux dangers ne sont pas systématiquement rappelées.</p>
Observations : <p>L'exploitant présente le plan, mis à jour en octobre 2022, relevant les zones de danger qu'il a recensées sur son site. Deux zones présentant un risque d'explosion y sont signalées à l'aide de pictogrammes sur une vue aérienne. Ces zones ne sont toutefois pas délimitées. Par ailleurs, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques ne sont pas représentées sur ce plan.</p> <p>Visite de la zone d'entreposage des bouteilles de propane et de butane :</p> <ul style="list-style-type: none">– le risque de formation d'atmosphère explosible (ATEX) identifié par l'exploitant sur son plan n'est pas signalé.– le risque incendie n'est pas signalé au niveau des stockages des différents fluides issus de la dépollution des VHU ainsi que dans le bâtiment "pièces détachées".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à la terre des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (non prise)• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : [...] Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. [...]
Constats : 2 casiers métalliques de stockage des petites bouteilles de gaz ne sont pas mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
Observations : Visite de la zone d'entreposage des bouteilles de propane et de butane : cette zone a été identifiée par l'exploitant comme présentant un risque de formation d'atmosphère explosible. L'inspection a constaté que la plupart des casiers ont été reliés à la terre, toutefois les casiers métalliques de stockage des bouteilles de camping gaz ont été oubliés et ne sont pas reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription (non prise)• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Les équipements sont maintenus en bon état [...]. [...] Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteur : annuelle- robinets d'incendie armés (RIA) : annuelle [...]
Constats : <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la remise en état des RIA et du système de dispersion du broyeur.</p>
Observations : <p>L'exploitant a présenté également le rapport de vérification des RIA daté du 28/11/2022. Sur ce rapport les RIA n° 4, 5 et 7 présentent des défauts (fuites) ainsi que le système de dispersion du broyeur.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir engagé des actions correctives susceptibles de répondre au constat formulé. Cependant au jour de l'inspection il n'a pas été en mesure de justifier que les défauts sont corrigés.</p> <p>L'exploitant a également présenté le rapport de vérification Q4 réalisé LE 17/02/2023 par la société ASI (organisme compétent) attestant que les extincteurs sont conformes au référentiel APSAD R4.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : [...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a transmis en séance la facture n° FA2305-0108 datée du 04/05/2023 de la société STMie pour les travaux d'installation de la rehausse sur le conduit d'évacuation du broyeur (constaté visuellement par l'inspection) pour permettre des mesures représentatives. L'exploitant a fait réaliser le 17/05/2023 les mesures de rejets atmosphériques par la société APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : VLE Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, concentrations des rejets atmosphériques			
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; -à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par le broyeur, aux valeurs limites suivantes, avant le 10 août 2022 :</p> <p>En attendant, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par le broyeur défini dans l'article 3.4.1 de l'AP n° 20 567 du 3 avril 2018 restent applicables.</p>			
Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Normes
Poussières	10 mg/Nm ³	Semestrielle	EN 13284-1
COVT	Sans VLE		EN 12619
Hg	Sans VLE		EN 13211
PCDD/F	Sans VLE	Annuelle	EN 1948-1, - 2 et - 3 (*)
PCB de type dioxine	Sans VLE		EN 1948-1, - 2 et - 4 (*)
Retardateur de flamme bromés	Sans VLE		Pas de norme EN
Métaux à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	Sans VLE		EN 14385
<p>(*) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.</p> <p>Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p>			

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations :

L'exploitant a transmis en séance le rapport n° 23238137-1 du 21/08/2023 réalisé par la société APAVE (laboratoire agréé) pour les mesures des rejets atmosphériques du broyeur :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Analyse annuelle du 17/05/2023
Poussières	10 mg/Nm ³	Semestrielle	3,11 mg/m ³
COVT	Sans VLE		92,9 mg/m ³
Hg	Sans VLE		0,0002 mg/m ³
PCDD/F	Sans VLE	Annuelle	0,02 ng/m ³
PCB de type dioxine	Sans VLE		0,04 ng/m ³
Retardateur de flamme bromés	Sans VLE		8,9 ng/m ³
Métaux à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	Sans VLE		38,4 µg/m ³

Pas de remarque particulière de l'inspection sur les résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis la liste des substances PFAS rejetées par son installation dans les trois mois.
Observations : L'exploitant a indiqué que la société MENUT appartenant au groupe PAPREC avait pris en compte cet arrêté ministériel et que les 28 substances décrites à l'article 3 allaient être analysées (20 obligatoires + 8 optionnelles en fonction de l'installation). Pour autant, aucun courrier n'a été adressé à l'inspection affirmant cette déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des concentrations des substances PFAS
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant relevant des rubriques de la nomenclature 2791 et 3532 sous le régime de l'autorisation, il dispose d'un délai de 9 mois à compter du 20 juin 2023, soit encore 6 mois pour réaliser la campagne de mesure (Voir observation précédente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclaration d'incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.51
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 10/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre le BSD du pompage et de l'évacuation des eaux potentiellement polluées par l'incendie.
Observations : <u>Chronologie des faits rapportés :</u> - 8h35 Constat d'une fumée émanant du stock de platin (Ferrailles à broyer avant broyage). Déploiement immédiat de deux RIA DN 45. Stock concerné : environ 1200 tonnes - 8h40 Apparition de flammes. 4 pelles à grappins sont mobilisées pour faire « la part du feu » et aller chercher le cœur du foyer. Deux autres pelles à grappin arrivent ensuite pour écarter les matières non brûlées. Le chef de chantier organise le regroupement des GRV 1000 litres remplis d'eau (Environ 10 GRV de 1000 litres) et l'arrosage du cœur du foyer avec ces derniers et les RIA déployés. - 8h50 : Confinement des eaux collectées sur la plateforme (Arrêt des pompes de relevage) - 8h53 : Appel des secours extérieurs (Pompier) - 8h55 : Organisation du chantier pour évacuer les apporteurs extérieurs et les transporteurs - 9h00 : Appel de relance des secours extérieurs - 9h10 : Arrivée des pompiers de Tours qui sollicitent aussitôt du renfort, fumée se dégageant toujours du stock de Platin - 9h20 : Arrivée de la police nationale stationnée à l'entrée du site - 9h35 : Arrivée des deux équipes de pompiers de NORD AGGLO et SUD AGGLO. Déploiement d'une lance, léger arrosage. - 10h00 : Constat par les pompiers que le foyer est éteint par les opérateurs MENUT PAPREC METAL. Surveillance du site et repli du matériel jusqu'à 10H30. Environ 50 Tonnes de matières brûlées ont été écartées du stock principal. - 11h00 Reprise de l'activité sur site. À l'issue de l'incident, l'exploitant a renforcé la surveillance du site par la mise en place de rondes régulières nocturnes d'un gardien, la nuit suivant l'incident ainsi que le week-end. Le système de confinement des eaux du site a été efficace. Suite à cet incendie, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection une fiche de notification d'accident le 14/08/2023, indiquant que les eaux susceptibles d'être polluées allaient être pompées et évacuées et qu'un BSD allait être transmis. Le jour de l'inspection ce point n'a pas été abordé, mais à ce jour ce BSD n'a pas été encore transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet